RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2923/2022 **ATAS/836/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 septembre 2022

5ème Chambre

En la cause

A_____SARL, sise _____, à CHENE-BOUGERIES	recourante
contre	
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENEVE	intimée

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision sur opposition rendue par la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : l'intimée) à l'encontre de A_____ SARL (ci-après : la recourante), en date du 1er septembre 2022 et fixant le montant de la taxe professionnelle 2022 due à CHF 62.- ;

Vu le recours contre ladite décision posté en date du 13 septembre 2022 ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 15 septembre 2022, demandant à la recourante de lui communiquer la décision ;

Vu le retrait de recours signé par la recourante et reçu par la chambre de céans le 21 septembre 2022 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le